

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/558
30 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 60 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 35/13 E du 3 novembre 1980, relative à la population et aux réfugiés déplacés depuis 1967, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de lui faire rapport à sa trente-sixième session sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 4 de la résolution. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël de a) prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés. Aux paragraphes 1 à 3 de la résolution, l'Assemblée réaffirmait le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, et déclarait de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à l'assortir de conditions, était incompatible avec ce droit et était inadmissible; considérait comme nuls et non avenue tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés; et déplorait le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés.

2. Par une note verbale datée du 12 janvier 1981 adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le rapport qu'il était chargé d'établir en application du paragraphe 5 de la résolution 35/13 E de l'Assemblée générale et priait le Gouvernement israélien de lui communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements pertinents sur l'application des différentes dispositions de cette résolution.

3. Par une note verbale datée du 20 août 1981, le Représentant permanent d'Israël a transmis au Secrétaire général les commentaires de son gouvernement sur la résolution 35/13 E qui, comme dans les rapports antérieurs sur la question, sont reproduits ci-après in extenso :

"L'objectif primordial de la résolution susmentionnée est de faire obstacle au processus de paix en cours au Moyen-Orient et de faciliter la réalisation des buts des Etats arabes qui nourrissent des intentions hostiles et destructives à l'égard d'Israël. Le paragraphe 2 de la résolution en question, qui figurait pour la première fois dans la résolution 34/52 E de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1979, montre d'ailleurs le caractère irréaliste de ces objectifs. Ce paragraphe doit donc être rejeté complètement.

La politique humanitaire constante d'Israël à l'égard des personnes qui ont quitté la zone des combats à la suite de la guerre des Six jours de 1967 mené à l'instigation des gouvernements arabes reste inchangée. Le Gouvernement israélien a exposé sa politique humanitaire dans les réponses successives qu'il a adressées annuellement au Secrétaire général depuis 1969. La dernière de ses réponses figurait dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1980 (A/35/472).

La politique d'Israël, qui est de faciliter la réunion des familles et de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, qu'il s'agisse de personnes résidant dans les territoires qu'il administre ou de réfugiés de ces territoires, comporte certains risques pour la sécurité d'Israël et de sa population aussi bien que pour celle des habitants des territoires administrés. Par exemple, alors qu'Israël respecte scrupuleusement la politique de 'ponts ouverts' qui permet le déplacement libre et sans restriction des personnes, y compris les réfugiés, et des marchandises dans les deux sens à travers le Jourdain, l'organisation terroriste OLP exploite cette liberté de mouvement en essayant d'introduire clandestinement en Israël des hommes ainsi que des armes et des explosifs.

L'OLP rejette farouchement le droit d'Israël d'exister et poursuit sans relâche ses objectifs terroristes. Tout récemment encore, dans une interview qu'il a donnée le 30 juillet 1981 à l'hebdomadaire ouest-allemand Der Stern, Farouk Kadoumi, un des acolytes de Yasser Arafat, a déclaré non seulement que l'OLP 'ne reconnaîtrait jamais Israël' mais aussi ce qui suit :

'Nous ne laisserons jamais Israël vivre en paix. Nous ne le laisserons jamais jouir d'une sécurité totale. Chaque Israélien aura le sentiment que derrière chaque mur, il y a peut-être un guerillero prêt à tirer sur lui...'

S'il faut une preuve de plus des intentions destructives de l'OLP, il suffit de s'adresser aux témoins des atrocités perpétrées par l'OLP contre les centres civils dans la partie nord d'Israël dans le courant du mois de juillet 1981. Les attaques lancées à l'aveuglette contre de nombreuses cibles civiles en Israël n'avaient qu'un objectif : faire parmi les civils israéliens autant de victimes que possible.

Or, malgré les risques qui se posent en matière de sécurité, lesquels ont eu inévitablement pour effet de limiter dans une certaine mesure le retour des

/...

personnes déplacées en 1967, Israël reste attaché à son approche humanitaire du problème qui fait l'objet de la présente note. Conformément à cette approche, les autorités israéliennes ont admis aux fins de la réunion des familles 55 993 personnes dans les territoires administrés par Israël entre la guerre des Six jours de 1967 et la fin du mois de juin 1981.'

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 35/13 E de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents 1/, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés, non plus qu'au retour des personnes déplacées dont aucune n'est immatriculée comme réfugié. Les renseignements qu'il fournit sont fondés essentiellement sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les rations soient transférées dans la région où ils s'installent et sur les corrections apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de rations ou de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers, mais le nombre de réfugiés dans ce cas n'est probablement pas très élevé. Pour autant que sache l'Office, entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981, 135 réfugiés déplacés immatriculés sont revenus en Jordanie orientale pour s'installer sur la rive occidentale et 77 sont revenus dans la bande de Gaza - dont 69 de Jordanie orientale et 8 de la rive occidentale. Il faut noter qu'il se peut que certains de ceux-ci ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais qui n'ont pas eux-mêmes été déplacés en 1967. Au cours de la même période, d'après les renseignements reçus par l'UNRWA, aucun réfugié déplacé immatriculé ne serait revenu d'Egypte dans la bande de Gaza. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier, le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont retournés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 9 800. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées. Seuls figurent sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.

1/ A/9156, par. 5, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740, par. 4; ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253, par. 4; ibid., trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240, par. 4; ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/263, par. 4; ibid.; trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/286, par. 4; et ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/518, par. 4; et ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/35/472, par. 4.